



**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

C.C.A.P. N°26016 du 20/07/2026

CNRS - Délégation Île-de-France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91190 Gif sur Yvette

Objet de la procédure : Fabrication, acquisition, installation et mise en service d'un prisme électromagnétique pour l'ISMO du CNRS

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – le Délégué Régional pour la Délégation Île-de-France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Prescripteur du besoin : Institut des Sciences Moléculaires d'Orsay (ISMO) – UMR8214

Table des matières

Lexique.....	5
1. OBJET ET FORME DU MARCHÉ	6
2. PROCÉDURE ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES.....	6
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ	6
4. DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	7
4.1 Durée globale du marché.....	7
4.3 Les intervenants du marché	8
4.4 Obligation de confidentialité	9
4.5. Protection des données à caractère personnel	9
4.6 Assurance.....	10
5. PRIX.....	11
5.1 Nature du prix	11
5.2 Variation de prix.....	11
5.3 Contenu du prix.....	11
5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	11
6. MODALITÉS DE PAIEMENT	12
6.1 Avance.....	12
6.2 formalité et modalités d'envoi des factures	12
6.3. Échéancier de paiement	13
6.4 Formalisation des demandes de paiement.....	13
6.5 Modalités de paiement.....	14
6.6 Délais de paiement	14
6.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.....	15
6.8. Modalités de paiement en cas de groupement.....	15
7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	15
7.1 Réunion de validation des plans de fabrication.....	15
7.2 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques.....	16
7.3 Surveillance en Usine	16
7.4 Stockage, Emballage et Transport	16
7.5 Lieu de livraison	17
7.6 Organisation pour l'évacuation de tous types d'emballages des fournitures	18

7.7 Responsabilité de la fourniture.....	18
7.8 Prolongation du délai d'exécution.....	18
8. CLAUSE SOCIALE	18
9. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	18
10. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	19
10.1 Opérations de vérifications.....	19
10.2 Déroulement des opérations de vérification.....	19
10.3 Décision après vérification.....	19
11. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ	19
12. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION	20
12.1 Modifications techniques mineures	20
12.2 Modifications relatives au titulaire du marché.....	20
12.3 Modifications mineures	20
12.4 Modifications majeures	20
13. SOUS-TRAITANCE.....	21
13.1 Dispositions générales	21
13.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement.....	21
13.3 Obligations du titulaire	21
14. PÉNALITÉS.....	22
15. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	23
16. PARTICULARITÉS POUR LE TITULAIRE.....	24
16.1 Obligations de conseil	24
16.2 Obligation du titulaire	24
16.3 Respect des dispositions du code du travail.....	24
16.4 Documents à fournir en cours d'exécution	25
17. RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET GARANTIE	25
17.1 Responsabilité.....	25
17.2 Garantie de l'équipement.....	26
18. GARANTIES FINANCIÈRES	26
19. STIPULATION PARTICULIÈRE.....	26
20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	27
21. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE	27
22.1 Règlement amiable	27

22.2 Procédure contentieuse.....	27
23. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS.....	27
24. DISPOSITIONS DIVERSES.....	27
24.1 Cession du marché.....	27
24.2. Droit applicable.....	28
24.3 Cession et nantissement.....	28
24.4. Mauvaise interprétation du marché.....	28
25. LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG/MI.....	28

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre national de la recherche scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations objet.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent marché.

« **Acheteur** » : désigne le Délégué Régional. Il est le donneur d'ordre du marché pour le compte duquel le marché est exécuté. Il est responsable de la passation et du suivi d'exécution du Marché.

« **Ordonnateur** » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent marché.

« **CCTP** » : désigne le cahier des clauses techniques particulières. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« **Prestation** » : désigne l'ensemble des tâches prévues au marché qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« **CCAG** » : Cahier des clauses administratives générales, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie de marché.

« **UMR** » : Unité mixte de recherche. Structure administrative réunissant des chercheurs opérés du CNRS d'un autre organisme de recherche, comme une université, lié par un contrat d'association.

« **ISMO** » : désigne l'Institut des Sciences Moléculaires d'Orsay – UMR8214.

« **ULISSE** » : désigne l'Unité Logistique International Service et Soutien aux Expériences du CNRS.

1. OBJET ET FORME DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : **Fabrication, acquisition, installation et mise en service d'un prisme électromagnétique pour l'ISMO du CNRS**

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour l'ensemble des prestations à réaliser et décrites dans les documents contractuels du marché.

Les prestations comprennent à minima :

- Le lancement de la fabrication ;
- Les tests en usine ;
- Le nettoyage, l'emballage ;
- L'installation ;
- La mise en service ;
- La documentation ;
- La formation ;
- La vérification quantitative sur le site de l'ISMO.

Le transport et la livraison ne sont pas compris dans les prestations à la charge du titulaire, et seront pris en charge par l'Unité Logistique International Service et Soutien aux Expériences du CNRS (ULISSE).

Ce prisme constitue un élément d'un microscope à pertes d'énergies d'électrons à très haute résolution spectroscopique appelé HREELM.

La description détaillée des prestations et de leurs spécifications techniques et fonctionnelles figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

2. PROCÉDURE ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation du marché est soumise aux dispositions du code de la commande publique. Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et 1° de l'article R2124-2 du Code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics industriels (CCAG/MI) approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCAP déroge.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/MI est réputé être parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur. Le CCAG/MI est consultable sur le site : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Conformément à l'article 4 du CCAG/MI, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n°26016 du 20/07/2026 ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de marchés industriels (CCAG/MI) approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021 ;
- L'offre technique du titulaire constitué mémoire technique du titulaire et ses annexes éventuelles.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par l'acheteur et font seule foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité du marché et les obligations de l'acheteur et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/MI, la notification du marché comprend la remise d'une copie, délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement signé par l'acheteur. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l'État : PLACE.

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

Par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG/MI, l'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite du titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

4. DURÉE DU MARCHÉ – DÉLAI D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

4.1 Durée globale du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au titulaire et expire le dernier jour du délai de garantie du matériel.

Le délai de garantie est celui proposé par le Titulaire dans son offre lequel ne peut être inférieur à 1 an pour l'ensemble des équipements conformément à l'article 17.2 du CCAP.

4.2 Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché public comprend la réalisation des plans de fabrication, la fabrication du prisme, les tests en usine, la mise en service, la formation et les tests du prisme réalisés au sein de l'ISMO.

Le délai d'exécution est divisé en deux (2) phases :

- Une première phase (phase 1) qui inclut la réalisation des plans de fabrication, la fabrication du prisme, les tests en usine et qui se termine par la prise en charge du prisme par l'Unité Logistique International Service et Soutien aux Expériences du CNRS (ULISSE).
- Une seconde phase (phase 2) débutant immédiatement après la livraison du prisme par ULISSE au sein des locaux de l'ISMO, à l'adresse indiquée à l'article 7.5 du présent CCAP. Cette phase inclut la mise en service, la formation et les tests du prisme réalisés au sein de l'ISMO. Elle se termine par la fin des tests du prisme par le titulaire au sein de l'ISMO.

La fin de la seconde phase implique la fin du délai d'exécution du marché public.

Le délai d'exécution de la première phase est fixé à **70 semaines à partir de la notification du marché** sauf si le titulaire du marché a fixé dans son offre un délai de livraison inférieur à ce délai. Dans un tel cas, le délai contractuel d'exécution des prestations pour la première phase est celui figurant dans l'offre du titulaire, reporté à l'article B5 de l'acte d'engagement lors de la notification.

Le délai d'exécution de la seconde phase est fixé à **10 semaines à partir de la livraison du prisme par ULISSE au sein des locaux de l'ISMO** à l'adresse indiquée à l'article 7.5 du présent CCAP, sauf si le titulaire du marché a fixé dans son offre un délai de livraison inférieur à ce délai. Dans un tel cas, le délai contractuel d'exécution des prestations pour la seconde phase est celui figurant dans l'offre du titulaire, reporté à l'article B5 de l'acte d'engagement lors de la notification.

Le délai est indiqué en semaines.

Le délai d'exécution du titulaire ne comprend pas la garantie. Il ne comprend pas non plus le transport et la livraison qui seront pris en charge par l'Unité Logistique International Service et Soutien aux Expériences du CNRS (ULISSE).

Le marché n'est pas reconductible.

4.3 Les intervenants du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire désigne nommément, dès la notification du marché, les personnes responsables du suivi d'exécution pendant toute la durée du marché, il transmet leurs coordonnées à l'acheteur par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification du marché.

Si cette personne désignée nommément par le titulaire n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit en informer sans délai l'acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Le titulaire désigne un remplaçant disposant des compétences équivalentes à l'acheteur par courrier électronique, dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.

Après notification du marché au Titulaire, l'acheteur désigne également la ou les personnes chargées du suivi de l'exécution du marché et en informe le Titulaire. Le Titulaire est alerté, par messagerie électronique, de tout changement.

4.4 Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG/MI, les prestations, objet du présent marché, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne de l'ISMO, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature du présent marché. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée du marché et notamment en cas de résiliation.

4.5. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/MI, chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent marché constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent marché et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent marché, conformément aux modalités exposées par le marché et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information

relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent marché sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent marché. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent marché, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

4.6 Assurance

En complément de l'article 10 du CCAG/MI, le Titulaire doit avoir souscrit, pour toute la durée du marché auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances, l'ensemble des polices d'assurances exigées au titre de l'exécution des obligations qui lui incombent en application du marché et visant notamment à garantir la couverture des risques inhérents aux prestations qui lui sont confiées.

La police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis de l'acheteur et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet du marché.

En complément à l'article 10 du CCAG/MI, au cours de l'exécution du marché, en cas de renouvellement ou de modification de la police d'assurance, le Titulaire doit présenter à l'acheteur (ou sur demande de celui-ci) une attestation d'assurance actualisée, par voie électronique dans les quinze jours suivant le renouvellement ou la modification. Le niveau minimum de garantie, mentionné aux alinéas précédents, doit être maintenu.

5. PRIX

5.1 Nature du prix

Le prix initial reste inchangé en cas de variation du change, que le Titulaire soit ou non établi à l'étranger.

Le marché est conclu à **prix global et forfaitaire** pour la réalisation de l'ensemble de la prestation objet du présent marché et décrite dans le CCTP.

5.2 Variation de prix

Les prix sont fermes et non actualisables pendant toute la durée du marché.

5.3 Contenu du prix

Par dérogation à l'article 11.1.3 du CCAG/MI

Le prix du marché sur lequel s'engage le Titulaire comprend tous les frais nécessaires à la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le Titulaire, notamment :

- Les coûts des matières premières et des fournitures ;
- Les coûts de fabrication des composants et des outillages ;
- Les coûts induits par les tests et contrôles effectués ;
- Les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ;
- Les frais qui se rattachent au conditionnement, au stockage et à l'emballage ;
- L'assurance et le transport sont à la charge et sous la responsabilité d'ULISSE jusqu'au lieu de livraison fixé à l'article 7.2 du présent CCAP.
 - Incoterms choisis est EXW 2020 – [ville où se trouve le titulaire]
- Les frais et primes d'assurances pour couvrir les risques liés à l'exécution du marché (lors de la fabrication, du stockage chez le titulaire, de l'installation à l'ISMO, de la mise en service etc.) ;
- Les frais d'envoi des documentations techniques ;
- Les coûts induits par la fourniture de la garantie de tous les composants du marché ;
- Toutes autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des prestations (y compris les frais de déplacement notamment lors de la mise en œuvre de la garantie ou encore lors de l'installation, la mise en service, la formation et les tests en laboratoire).

Pour toutes les réunions spécifiées dans le CCTP, les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de la partie effectuant le déplacement. Pour le Titulaire, ces coûts sont inclus dans son offre financière.

5.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

6.1 Avance

Conformément à l'article B.12.1 du CCAG MI, une avance pourra être versée au titulaire, sauf renoncement expresse de celui-ci dans l'acte d'engagement du marché (ATTR1), dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à deux mois, conformément aux articles R. 2191-3 et R. 2191-5 du code de la commande publique.

L'avance n'est pas soumise à la variation de prix.

6.1.1 Montant de l'avance

Conformément à l'article B.12.1 du CCAG/MI, le taux de l'avance correspond **aux taux minimums** prévus à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique.

Une avance de 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché est accordée au Titulaire. Pour les PME, le taux de l'avance applicable est de 10% du montant du marché.

L'avance est mandatée sans formalités dans le délai d'un mois suivant la notification du marché.

6.1.2 Modalités de résorption de l'avance

Par dérogation à l'article B.12.1 du CCAG/MI et au décret N°2024-1251 du 30.12.2024 relatif aux avances dans les marchés publics, le remboursement de l'avance s'effectue en totalité lorsque le montant des prestations exécutées atteint cinquante pour cent (50%) du montant global et forfaitaire TTC du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire selon l'échéancier de paiement propre du marché et décrit à l'article ci-dessous du présent document.

6.1.3 Bénéficiaires de l'avance

L'article 13 du CCAG/MI s'applique pour les règlements en cas de groupement d'opérateurs économiques et aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

6.2 formalité et modalités d'envoi des factures

Après que le laboratoire a vérifié que les prestations demandées sont conformes à ses attentes. Il informe le titulaire de son acceptation par tout moyen écrit. Le titulaire adresse les factures selon les modalités définies à l'article 6.4 du CCAP ci-dessous.

À chaque acompte listé à l'article 6.3, le laboratoire établit un certificat d'acompte intermédiaire de matériel signé par le directeur d'unité.

Au solde du marché, le laboratoire établit un procès-verbal d'admission signé par le directeur de l'unité. La décision d'admission signée par l'acheteur est notifiée au Titulaire dans le cadre de l'acceptation de la prestation dans sa totalité.

6.3. Échéancier de paiement

Conformément à l'article 12.2 du CCAG/MI, les paiements sont réalisés par virement administratif sur présentation des factures émises par le Titulaire.

Les paiements sont à réalisés selon l'échéancier ci-dessous :

Etape-Phase d'exécution	Versement correspondant (en % du prix global et forfaitaire HT)
Validation des plans de fabrications par l'ISMO	20 %
Après prise en charge du prisme par ULISSE	30 %
Après la validation quantitative par l'ISMO	30 %
Au solde, après la validation qualitative et de service régulier par l'ISMO	20%

6.4 Formalisation des demandes de paiement

Les stipulations du présent article sont conformes à l'article 12.8 du CCAG/MI sur la facturation électronique.

Les factures sont établies et payées en "euros".

Le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'État, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Au choix du Titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail

L'adresse de facturation :

CNRS / SCD (service central de la dépense)
TSA N° 31001
2 rue Jean Zay
54519 VANDOEUVRE LES NANCY cedex

Dispositions applicables au titulaire étranger : si le titulaire est établi dans un autre pays de la communauté européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation du CNRS en tant que destinataire de la facture : indiquer « CNRS » (**SIRET n°18008901303720**) ;
- la désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD);
- l'objet du marché et le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché

- le numéro d'engagement comptable communiqué lors de la notification du marché
- **le code service de l'entité CNRS facturée** (UMR8214) ;
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des prestations réalisées ;
- la quantité et la dénomination précise des matériels livrés ou des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture HT et TTC
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectués par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant et leur montant HT.

Par dérogation à l'article 11.3 du CCAG/MI, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, **elle est rejetée par l'acheteur**. Le titulaire du marché renvoie une nouvelle facture conforme.

6.5 Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent marché résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

Monsieur le Délégué Régional CNRS Île-de-France Gif sur Yvette.
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

Le comptable assignataire de la dépense est :

L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation CNRS Île-de-France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse
91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

6.6 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

- lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.

Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

6.7. Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

6.8. Modalités de paiement en cas de groupement

L'article 13 du CCAG/MI est applicable.

En complément de l'article 13 du CCAG/MI, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.

Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.

Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.

En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.

La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

7. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 Réunion de validation des plans de fabrication

La réunion de validation des plans de fabrication intervient après que le titulaire ait informé l'ISMO de la fin du processus de création des plans de fabrication du Prisme par le titulaire.

L'établissement de la date se fera d'un commun accord entre le laboratoire et le titulaire. Une confirmation de la date par le laboratoire devra avoir lieu au plus tard dans les 72h précédant la tenue de la réunion, par tout moyen écrit.

Lors de cette réunion, le titulaire respecte les conditions annoncées à minima au point B de l'article 2 du CCTP et présente les plans de fabrication demandés dans le CCTP.

Un compte-rendu de réunion est rédigé par le Titulaire.

Suite à la notification, le Titulaire débutera les prestations conformément au calendrier prévisionnel d'exécution mentionné au CCTP.

7.2 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques

Les échanges d'informations entre l'acheteur et le Titulaire sont formulés par **voie électronique**, sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

À compter de la notification du marché, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à ce marché. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par *voie électronique* permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCTP.

Le destinataire d'un courrier électronique doit accuser de sa réception à l'expéditeur, par retour de courrier électronique dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures ouvrées suivant la réception du courrier électronique.

Si le courrier électronique est adressé par l'expéditeur après 17h00 (heure de Paris), la date à prendre en compte est celle du lendemain, à partir de 9h00 (heure de Paris). Si cette date est un samedi, un dimanche ou un jour férié (en France ou dans le pays du Titulaire), la date et l'heure à prendre en compte sont celles du premier jour ouvré qui suit, à compter de 9h00 (heure de Paris).

Passé ce délai, le courrier électronique est réputé avoir été reçu à la date d'envoi majoré de soixante-douze (72) heures ouvrées.

Après notification du marché, pour les correspondances écrites et les réunions relatives au marché, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande du laboratoire. Un traducteur peut être nommé par le titulaire du marché si nécessaire.

7.3 Surveillance en Usine

Conformément à l'article 22 du CCAG/MI.

7.4 Stockage, Emballage et Transport

Conformément à l'article 29 du CCAG/MI, le stockage, l'emballage sont sous la responsabilité et à la charge du titulaire qui en assume la responsabilité jusqu'au lieu de livraison. L'emballage prévu doit à minima convenir à la protection et au transport du matériel et être suffisamment résistant pour supporter un acheminement par voie maritime ou par voie aérienne.

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG/MI, **l'Unité Logistique International Service et Soutien aux Expériences du CNRS (ULISSE) prend en charge la prestation de transport. Cette prestation n'incombe donc pas au titulaire.**

La prestation de transport réalisée par ULISSE consiste à :

- Récupérer le matériel emballé à l'adresse indiquée par le titulaire.
- Assurer le transport du matériel jusqu'au lieu de livraison (adresse du laboratoire),
- Assurer les opérations de dédouanement à l'importation et la gestion des droits de douane et de TVA.
- Les frais d'assurance et de transport jusqu'au lieu de livraison (Incoterms EXW-[ville où se trouve le titulaire]).

En général, la prestation de transport réalisée par ULISSE n'excède pas un mois par voie aérienne, et trois mois par voie maritime.

Dès la réunion de lancement, ou en amont de celle-ci lorsque cela est possible, le laboratoire prend contact avec le titulaire et ULISSE afin de leur communiquer au mieux et sans délai toutes les informations utiles à la réalisation de la prestation de transport gérée par ULISSE.

À l'issue de la fabrication du matériel, dès validation par procès-verbal du laboratoire des tests en usine effectués.

L'unité de service ULISSE est informée par le titulaire de la disponibilité du matériel à être retiré pour la réalisation de la prestation de transport.

Une date de retrait du matériel est convenue conjointement entre le titulaire et l'unité ULISSE. Cette date de retrait ne doit pas excéder 15 jours après validation des tests effectués et validés par procès-verbal du laboratoire.

La signature du bon de transport par le titulaire et le transporteur mandaté par ULISSE atteste du point de départ de la prise en charge de la prestation par ULISSE.

Le suivi du matériel durant la prestation de transport est assuré conjointement par l'unité ULISSE et le l'ISMO.

Dans un délai de 15 jours à trois semaines avant l'arrivée du matériel, l'ISMO contacte le titulaire par voie électronique afin de convenir d'une date pour l'installation et la mise en service du matériel, la fourniture de la documentation et la réalisation de la formation.

La livraison effective du matériel au laboratoire entraine le début de la phase 2 du délai d'exécution mentionné à l'article 4.2 du présent CCAP.

7.5 Lieu de livraison

L'unité ULISSE doit connaître l'emplacement où sera livré le matériel, avoir estimé toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et de l'usage qui en est. L'unité ULISSE est informée que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

Le matériel est à livrer selon les exigences du CCTP à l'adresse suivante :

Institut des Sciences Moléculaires d'Orsay du CNRS – ISMO du CNRS
Université Paris Saclay
Bât 520 – rue André Rivière
91405 ORSAY Cedex

La livraison du matériel fait l'objet d'un bon de livraison fourni par le transporteur choisi par ULISSE qui doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- l'identification de l'unité ULISSE ;
- la date de livraison ;
- les références du marché (intitulé et numéro du marché) lorsque cela est possible ;
- l'identification (numéro de série) et la quantité des fournitures livrées.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison par le CNRS, dont chaque partie conserve un exemplaire. Ce bon de livraison n'a aucune valeur dans la procédure d'admission du matériel. Il permet simplement d'attester de la date réelle de la réception de la livraison. Il représente le point de reprise du délai d'exécution incombant au titulaire.

Le laboratoire devra réceptionner le(s) colis et communiquer à ULISSE tout problème rencontré.

ULISSE assure systématiquement le(s) colis. Pour qu'un recours puisse être conduit, la réclamation doit parvenir à ULISSE sous 48h après réception du matériel. Passé ce délai, aucun recours ne sera possible.

7.6 Organisation pour l'évacuation de tous types d'emballages des fournitures

Conformément à l'article 29.4 du CCAG/MI, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire doit laisser le lieu d'installation propre et libre de tous types d'emballages au fur et à mesure du déballage et de l'installation des fournitures dans les locaux de l'ISMO de façon à ce que les locaux ne soient pas encombrés et restent libre d'accès.

En cas de non-respect de ces exigences, des pénalités s'appliquent conformément à l'article 14 du présent CCAP

7.7 Responsabilité de la fourniture

Le titulaire du marché est responsable de la qualité des éléments composant la fourniture, qu'ils aient été choisis par lui-même ou suggérés par l'acheteur. L'approbation par l'acheteur de la documentation n'exonère pas le titulaire de ses responsabilités quant à la qualité et aux performances finales. Tous les documents listés dans le CCTP sont à fournir par voie électronique.

7.8 Prolongation du délai d'exécution

L'article 14.3 du CCAG/MI s'applique.

Conformément à l'article L.2711-7 du Code de la commande publique, cette demande peut également intervenir en cas d'impossibilité pour le Titulaire de respecter les délais d'exécution du marché en raison de l'interruption temporaire de son activité imposée par une mesure émanant des autorités publiques du/des pays dans lequel(s) sont réalisés les éléments et ceci en réponse notamment à une crise sanitaire majeure. Les délais d'exécution sont alors prolongés d'une durée égale à l'interruption. Cette disposition s'applique sous réserve qu'il y ait eu entrave effective, et que le Titulaire ait signalé les faits par écrits sous un délai d'une semaine à compter de la décision de confinement.

8. CLAUSE SOCIALE

Sans objet.

9. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 7.3 du présent CCAP.

Le titulaire est tenu de respecter ces engagements environnementaux pris dans son mémoire technique en matière de réparabilité du module et de recyclage de l'équipement.

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements environnementaux, le CNRS se réserve le droit de procéder à des contrôles de vérification et le cas échéant ce réserve le droit de lui appliquer des pénalités conformément à l'article 14 du présent CCAP.

10. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

10.1 Opérations de vérifications

Par dérogation aux articles 32.2 et 32.3 du CCAG/MI, le déroulement des opérations de vérification est effectué par l'ISMO/CNRS dans les conditions suivantes :

L'acheteur doit être avisé immédiatement de tous les événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations. Au cours de l'exécution des prestations, l'acheteur signale au titulaire tout élément de la prestation qui n'est pas satisfaisant. L'exercice de la surveillance laisse entière la responsabilité du titulaire et ne limite pas le droit de l'acheteur de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification. Les agents de l'acheteur et les personnes mandatées par lui, qui sont, du fait de leurs fonctions, informées des moyens de fabrication ou de toute autre information relative au titulaire, sont soumis à l'obligation de discrétion.

Leurs frais de déplacement et leur rémunération, exposés dans le cadre de ces opérations de surveillance, sont en totalité à la charge de l'acheteur.

10.2 Déroulement des opérations de vérification

L'ISMO du CNRS effectue dans un premier temps les opérations de vérification quantitative. Ces vérifications se dérouleront après la remise, par le titulaire du marché, du rapport présentant les résultats des tests réalisés sur le prisme au sein du laboratoire après la mise en service et durant la formation. Le laboratoire disposera d'un délai de 8 jours pour valider ce rapport et vérifier que le prisme est bien conforme aux exigences mentionnées dans le CCTP.

Après avoir effectué la validation quantitative, l'ISMO du CNRS procédera à la réalisation des opérations de vérification qualitative et de service régulier. Ces opérations, d'une durée de 8 semaines consisteront à faire fonctionner le Prisme en condition normale pour vérifier que celui-ci ne comporte aucun dysfonctionnement sur la période.

10.3 Décision après vérification

Le laboratoire effectue les opérations de vérification quantitative, qualitative et de service régulier sur le matériel livré, installé, mis en service, testé par le titulaire dans les locaux de l'ISMO et après que le titulaire ait remis le rapport des tests au laboratoire.

Au terme de la phase des opérations de vérification qualitative et de service régulier par l'ISMO du CNRS, l'acheteur notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 34 du CCAG/MI.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision au terme des délais de vérification, les fournitures sont réputées reçues et conformes aux exigences du marché, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

11. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Conformément à l'article 35 du CCAG/MI, la notification de la décision d'admission des prestations entraîne le transfert de propriété au bénéfice de l'ISMO du CNRS.

La décision d'admission des prestations prononcée par l'acheteur est prise au terme des tests et contrôles réalisés à compter de l'installation et la mise en service et de la formation du prisme sur le site de l'ISMO et suite aux opérations de vérification qualitative et de service régulier de l'instrument, conformément aux dispositions de l'article 10.3 du présent document.

A l'occasion de ce transfert de propriété, le Titulaire du marché est réputé avoir consenti expressément à tenir ses

engagements contractuels au bénéfice de l'acheteur. Ces engagements contractuels comprennent notamment les engagements du Titulaire en termes de garantie, d'assistance, et de suivi après-vente.

12. MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

12.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entraînent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution du marché.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet du marché, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire du marché lors de la mise en concurrence.

12.2 Modifications relatives au titulaire du marché

Toute modification affectant le Titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur par courriel.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

12.3 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;
- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du marché ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'acheteur par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation du marché par l'acheteur et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

12.4 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer l'acheteur par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession du marché.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entraînent ces opérations. Les situations entraînant une cession de marché et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 22.4 du présent document.

13. SOUS-TRAITANCE

13.1 Dispositions générales

Sans objet.

13.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution du marché, avoir recours à un ou des sous-traitant(s), remet au service de l'acheteur de la délégation Île-de-France Gif sur Yvette :

- La déclaration du sous-traitant (DC4) dûment signée en original par le titulaire et par le sous-traitant, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>,
- La déclaration du candidat sous-traitant (DC2)
- Les attestations fiscales et sociales à jour
- À minima les capacités et références professionnelles
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB,
- KBIS de moins de trois mois,

Cet agrément ne sera recevable que sous réserve que la demande soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

L'acceptation finale du sous-traitant par l'acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire. Toutefois, le titulaire est le seul responsable auprès de l'acheteur des approvisionnements de ses fournisseurs et de l'exécution du marché.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'acheteur, sous la forme de notification de l'avenant spécial de sous-traitance concerné.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acheteur peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « tâches essentielles du marché » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

13.3 Obligations du titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'acheteur. Il assume donc entièrement seul pendant la durée du marché, devant l'acheteur comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'acheteur, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter à bien les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement ;

- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au présent marché, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

14. PÉNALITÉS

Conformément à l'article 15 du CCAG/MI, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable alors les pénalités de retard s'appliquent.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché. Si le montant des pénalités appliquées atteint 10 % du prix global et forfaitaire du marché, le CNRS se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché pour faute et aux torts du Titulaire.

Retard dans l'exécution des prestations du marché

En cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels, le CNRS lui adresse préalablement, par voie électronique selon les modalités fixées à l'article 7.2 (Modalités des échanges) du présent CCAP, un courrier de mise en demeure l'invitant à exécuter la prestation concernée ou à présenter ses observations dans le délai imparti par le CNRS :

- 1) Si le Titulaire exécute la prestation dans le délai imparti par le CNRS dans sa mise en demeure, les pénalités pour retard ne sont pas appliquées ;
- 2) Si le Titulaire n'exécute pas la prestation ou ne présente pas ses observations dans le délai imparti dans la mise en demeure, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du jour où le livrable aurait dû être initialement remis ;
- 3) Si le Titulaire présente ses observations dans le délai imparti, sans avoir exécuter les prestations, le CNRS peut, à sa discrétion :
 - ne pas appliquer les pénalités de retard et proroger le délai d'exécution de la prestation ;
 - appliquer les pénalités de retard (le cas échéant en les modulant sensiblement à la baisse) et proroger le délai d'exécution de la prestation : les pénalités applicables portent alors sur la période de retard qui court à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait dû être initialement remis jusqu'au jour où le CNRS reçoit les observations du Titulaire.

La prorogation du délai d'exécution de la prestation donne lieu à l'établissement d'un planning actualisé d'exécution répondant aux conditions de l'article 4.2 (Délai d'exécution du marché) du présent document

- rejeter les observations du Titulaire : dans ce cas, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait initialement dû être remis.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché. Les pénalités sont calculées de la façon suivante :

Objet de la pénalité	Montant de la pénalité appliquée
Retard sur la première phase du délai d'exécution (réalisation des plans de fabrication, fabrication, tests en usine, emballage et remise du prisme à ULISSE) fixé par le titulaire à l'article B5 de son acte d'engagement.	200 € par jour de retard. Les jours de retard s'entendent de manière calendaire.
Retard sur la seconde phase du délai d'exécution (installation, mise en service, formation, tests réalisés au sein de l'ISMO et remise du rapport de test au laboratoire) fixé par le titulaire à l'article B5 de son acte d'engagement.	200 € par jour de retard. Les jours de retard s'entendent de manière calendaire.
Non-respect de la clause environnementale et des engagements pris dans le mémoire technique sur l'aspect environnemental.	50 € par manquement constaté par l'acheteur.

Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.

L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

15. RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le présent article déroge à l'article 44 du CCAG/MI. Les autres dispositions de l'article 44 sont applicables.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du présent marché ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 44 du CCAG/MI, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.

Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement le marché.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent au marché résilié,

ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes au marché résilié.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

16. PARTICULARITÉS POUR LE TITULAIRE

16.1 Obligations de conseil

Conformément à l'article 18 du CCAG/MI, le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement l'acheteur sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

16.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels du marché. Il se doit de réaliser les prestations du marché conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute du marché.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par le marché.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets du marché.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans le marché et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du marché ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

16.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature au bas du marché, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit marché, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal
- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification du marché les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation du marché par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

16.4 Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;
- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
- En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser à l'acheteur par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification du marché.

17. RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET GARANTIE

17.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens de l'acheteur par le Titulaire lors de l'exécution du marché, la procédure suivante est mise en place :

- L'acheteur constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est transmis au Titulaire ;
- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose à l'acheteur de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec l'acheteur ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, l'acheteur peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

17.2 Garantie de l'équipement

L'article 36 du CCAG/MI s'applique.

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux. Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par ordre de service après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17-1 du code civil, ainsi que la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

18. GARANTIES FINANCIÈRES

Les stipulations de l'article R 2191-7 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'applique pas au présent marché.

19. STIPULATION PARTICULIÈRE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles du marché est nulle et non avenue.

20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

À l'exception des dispositions ci-dessous, les dispositions du présent CCAP sont conformes au régime de propriété intellectuelle du chapitre 6 du CCAG/MI (article 37 à 40 du CCAG/MI).

Par dérogation à l'article 40.3 du CCAG/MI, le titulaire du marché public ne pourra pas réutiliser les plans de fabrications du prisme. Ces plans seront exclusivement destinés à la fabrication du prisme pour le compte de l'ISMO du CNRS.

21. PROCÉDURE EN CAS DE LITIGE

22.1 Règlement amiable

L'article 49 du CCAG/MI s'applique.

22.2 Procédure contentieuse

À défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

23. REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 42.2 du CCAG/MI s'applique.

24. DISPOSITIONS DIVERSES

24.1 Cession du marché

Par cession de marché, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers au marché, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express de l'acheteur qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

L'acheteur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession de marché acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

24.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent marché est le droit français.

24.3 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :
Cette demande doit être adressée à :

**CNRS – Délégation Île-de-France Gif-sur-Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette**

24.4. Mauvaise interprétation du marché

Si, après notification du marché, le titulaire découvre qu'il a mal interprété le CCTP, cela ne pourra être accepté comme excuse pour dévier des présentes spécifications techniques et le titulaire devra exécuter les travaux en conformité avec le CCTP et sans coût additionnel.

Durant l'exécution du marché, toute évolution des spécifications techniques demandée par le titulaire doit faire l'objet d'une demande écrite et soumise à la validation de l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser ces propositions sans devoir justifier sa décision.

25. LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG/MI

Toutes les dispositions du CCAG/MI s'appliquent au présent marché sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCAP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCAP :	Articles du CCAG/MI :
3	4.2.1 et 4.2.2
5.3	11.1.3
6.1.2	B.12.1
6.4	11.3
7.4	29.3
10.1	32.2 et 32.3

15	44
20	40.3

En cas de clause non récapitulée dans le tableau récapitulatif ci-dessus, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.